



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

70/162. La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Rappelant sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et sa résolution 69/185 du 18 décembre 2014 portant sur la même question,

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁶, et rappelant son précédent rapport sur la question⁷,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁶ A/70/290.

⁷ A/69/268.



conflit comme en temps de paix, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012⁸ et 27/5 du 25 septembre 2014⁹ sur la sécurité des journalistes, 26/13 du 14 juillet 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet¹⁰ et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁹, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015,

Prenant note avec intérêt du résumé de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, présenté au Conseil à sa vingt-septième session¹¹, et de la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture parue en 2015 sous le titre *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*,

Prenant note de tous les rapports sur la sécurité des journalistes établis par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹² et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹³, présentés au Conseil à sa vingt-neuvième session, et du dialogue participatif auquel ils ont donné lieu,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat sur les bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹⁴, ainsi que de son rapport sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, présenté au Conseil à sa vingt-septième session¹⁵,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ A/HRC/27/35.

¹² A/HRC/29/32.

¹³ A/HRC/29/37 et Add.1 à 7.

¹⁴ A/HRC/24/23.

¹⁵ A/HRC/27/37.

démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Consciente également de l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, exercées sur Internet ou ailleurs, dans l'édification de sociétés du savoir et de démocraties pacifiques et ouvertes à tous et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance, ainsi que de la compréhension et de la coopération,

Consciente en outre que leur travail fait souvent des journalistes les cibles privilégiées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence excessive, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux de prévention des attaques et des actes de violence visant les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des actes de violence visant les journalistes, y compris par une assistance technique aux États concernés qui la demandent et conformément aux priorités qu'ils ont eux-mêmes définies,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces contre la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes aient à répondre de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils, et respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés ou détenus ces dernières années du fait de leur profession,

Se déclarant gravement préoccupée également par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Consciente des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession et soulignant, à ce sujet, qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lorsque l'on examine les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes,

Consciente également du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leur droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et le harcèlement, dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix ;

2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et actes de violence visant les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition ;

3. *Engage* les États à appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller rigoureusement à leur sécurité ;

4. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;

5. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

6. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;

8. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque

fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

9. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire *a)* de prendre des mesures législatives ; *b)* d'aider le pouvoir judiciaire à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; *c)* de se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et de les signaler ; *d)* de condamner publiquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques ; et *e)* de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en pratique des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence visant les journalistes, y compris en utilisant, le cas échéant, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme⁹ ;

10. *Demande également* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité ;

11. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer au renforcement de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local ;

12. *Demande* aux États de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et actes de violence visant des journalistes ;

13. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison qu'ils ont nommés, les informations relatives à l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-douzième session de l'état de la sécurité des journalistes et de la question de l'impunité, et d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-septième session.

80^e séance plénière
17 décembre 2015